

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Durieu. — Audience du 27 août.

AFFAIRE PEYTEL. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29 et 30 août.)

L'affluence est aujourd'hui plus considérable encore qu'hier, et les groupes de curieux qui sont entassés près des grilles du Palais s'entretiennent avec vivacité des débats de la veille. Au moment où l'accusé sort de la prison et traverse la cour du Palais pour se rendre à l'audience, des clameurs plus vives et plus bruyantes que celles de la veille retentissent; des injures, des menaces se font entendre contre Peytel qui pâlit, s'arrête un moment, puis franchit avec rapidité la courte distance qui le sépare des portes du Palais.

A son entrée dans l'enceinte de la Cour, Peytel est visiblement ému, ses traits sont altérés, et il jette des regards inquiets sur ses défenseurs.

M. le président : L'audience est ouverte; faites entrer un témoin.

M. le procureur du Roi se lève et dit : « Avant que la Cour continue l'audition des témoins, nous avons une question à adresser à l'accusé. Peytel, n'avez-vous pas depuis 1830 fait un voyage en Allemagne ? »

L'accusé : Non.

D. Mais auparavant ? — R. Oui.

« Sur ce point, continue M. le procureur du Roi s'adressant à la Cour, nous avons été informés qu'une personne des plus honorable serait à portée de fournir des renseignements utiles relatifs à la conduite de l'accusé dans ce voyage. Nous avons lieu de croire que cette personne, momentanément à Bourg, se trouve en ce moment à l'audience; nous prions donc M. le président de vouloir bien la faire appeler et l'entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. »

M. le président ordonne que cette personne sera entendue.

M. le procureur du Roi la désigne, c'est M. Carlhant, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

L'huissier d'audience l'appelle et bientôt il s'avance devant la Cour.

M. le président : Vous voyez, Monsieur, quel est le but de votre audition, avez-vous quelques renseignements à fournir sur la conduite de l'accusé ?

M. Carlhant : Je ne connais point l'accusé et je n'ai personnellement aucuns documens à fournir sur son compte; seulement, M. Casimir Broussais, mon ami (beau-frère de l'accusé), est venu me trouver, et m'a remis une lettre qui lui était adressée sur cette affaire, me demandant quel usage il en devait faire. J'ai cette lettre sur moi et je suis tout prêt à la remettre à la Cour si elle l'ordonne.

M. le président dit qu'elle sera déposée sur le bureau.

M<sup>e</sup> Margerand : Nous demandons formellement que lecture de cette lettre ne soit faite qu'en présence de M. Broussais, et lors de son audition comme témoin.

M. le président fait droit à cette demande.

M. Dufour, rédacteur du *Courrier de l'Ain*, déjà entendu hier, s'avance aux pieds de la Cour.

M. le président : Avez-vous retrouvé la lettre qui fut écrite par Peytel quelques jours après la mort de sa femme ?

M. Dufour : Voici cette lettre :

M. Dufour remet à M. le président une lettre qui fut rédigée par Peytel peu de jours après la catastrophe. Elle est ainsi conçue :

« Mon cher ami,  
Il y a quelques jours, j'ai conduit ma femme dans ma famille, à Mâcon, et après un séjour d'une huitaine, je me suis mis en route pour Belley. J'avais deux voitures : l'une, chargée de provisions, était conduite par mon domestique; j'étais dans l'autre voiture avec ma femme, placée à gauche; je n'allais pas au pas, parce que l'allure du cheval qui y était attelé est plus allongée.

« Partis de Mâcon à onze heures du matin, le 31 octobre dernier, nous arrivâmes à Bourg à cinq. Nous dînâmes à l'hôtel de l'Europe et repartîmes à sept heures environ du soir pour arriver à Pont-d'Ain, où j'avais l'intention de coucher. Je remarquai dans ce trajet que celui de mes chevaux qui marchait le premier ralentissait tellement son pas que nous ne fûmes à Pont-d'Ain qu'à minuit moins un quart. J'ai oublié de dire que j'avais en argent, dans ma voiture, 7,400 fr. dans huit sacs; mon domestique les avait portés dans le caisson lors de mon départ. A Pont-d'Ain, je lui ai recommandé de monter dans ma chambre ces sacs d'argent; il me répondit que la cour fermait bien, et qu'on pouvait s'en dispenser. J'ai réitéré mon ordre, et voyant qu'il ne l'exécutait pas immédiatement, j'ai monté cet argent, et ma femme elle-même a porté deux sacs.

« Le lendemain, 1<sup>er</sup> novembre, contre son habitude, mon domestique ne vint pas prendre mes ordres; je fus obligé de l'aller chercher, et nous descendîmes l'argent. Nous quittâmes Pont-d'Ain à neuf heures et demie environ, nous dirigeant sur Tenay, où je voulais dîner. Nous arrivâmes à ce point vers deux heures et demie trois heures; nous nous remîmes en route à quatre heures et demie cinq heures, arrivâmes à Rossillon qu'il était nuit; nous fîmes prendre l'avoine aux chevaux, et, après une demi-heure de retard, nous repartîmes toujours dans le même ordre, mon domestique en avant. Le temps était devenu pluvieux; le vent soufflait fortement du sud; ma femme était couchée sur mon bras gauche. Parvenu à la montée qui se trouve après le pont d'Andert, je criai à mon domestique de mettre pied à terre; il le fit; nous cheminâmes toujours, lorsque tout d'un coup une explosion se fit entendre au-devant de ma voiture; mon cheval s'emporta, ma femme criait : « Mon pauvre mari! mon pauvre mari! prends tes pistolets. » La pauvre amie ne pensait qu'à moi dans le moment même où elle avait été touchée. L'entendant parler ainsi, je ne supposais pas qu'elle avait reçu le

coup, et, m'avançant, je tirai sur un individu que je vis marcher à quelques pas à droite. Il se mit à courir; mais m'armant de mon autre pistolet et d'un marteau de mineur que je porte toujours en voyage, je me précipitai en bas de ma voiture à la poursuite de l'assassin. Je gagnai de vitesse, et j'ai déchargé sur lui mon second pistolet. Marchant toujours plus vite, j'ai pu lui appliquer un coup de marteau qui a touché au dos. Il se retourne, lève sur moi son bras droit, armé de son pistolet; plus habile, je lui lance un coup de marteau qui a dû frapper au front. Il chancelle, tombe à quelques pas, et j'ignore combien de coups j'ai donnés sur sa tête quand je le tins sous mes pieds.

« Je recherche ma femme, je la trouve morte, je ne le croyais pas; j'arrive à Belley en toute hâte, ébranle la sonnette de M. Martel, médecin, implorant son secours. Il descend, m'apprend que ma femme est tuée; j'appelle encore d'autres médecins, et je criais à l'un : « Elle vit encore! je sens de la chaleur; » et il y en avait, mais plus de vie... J'ai tout déclaré à la justice; je suis en prison, mais ce qu'il y a de désespérant dans ce malheur, c'est que la malignité publique commente, discute, dénature les circonstances, les complique. Ils ne me connaissent pas pourtant ceux qui parlent ainsi! Il en est autrement de ceux que j'ai pu fréquenter; tous me soutiennent et m'encouragent, et me disent que des jalousies honteuses sont le principal motif de ces paroles.

« Voilà mon histoire, mon cher... elle est horrible; et ce qu'il y a de plus affreux dans mes malheurs, c'est d'être accusé, moi qui adorais ma femme, qui espérais un enfant comme un don du Ciel!... Merci de votre lettre, mon cher ami, elle m'a fait un grand plaisir, car c'en est encore un de savoir que l'on conserve ses amis dans d'aussi grands malheurs.

« Je ne puis plus écrire, tant je suis accablé, fatigué de corps, d'âme et d'esprit; je suis en prison. Merci, merci.

« Votre ami, PEYTEL. »

M. le président : Hier, MM. les jurés, nous avons entendu les témoins sur les faits qui se sont passés de Mâcon à Tenay. Aujourd'hui, nous allons entendre les témoins qui peuvent déposer des détails du voyage depuis Rossillon jusqu'à Belley.

Desportes, postillon : J'ai vu M. Peytel arriver à Rossillon à heures et demie. M. Peytel avait son air ordinaire et le domestique aussi; ou bien c'est que je n'aurai pas remarqué. M. Peytel a demandé une couverture, et il a dit à son domestique : « Tiens, mon bon ami, garde-la pour toi, elle pourra te servir s'il fait mauvais temps. »

L'accusé, vivement : Le témoin se trompe, je n'ai pas prononcé les expressions : « Mon bon ami. » Ce n'est pas ainsi que j'aurais parlé à mon domestique; ce n'était pas dans mes habitudes.

Desportes : Il me semble bien qu'il a dit cela, même Louis voulait employer sa couverture à couvrir le cheval, et M. Peytel lui a dit de la garder. Alors M<sup>me</sup> Peytel a dit à son mari : « Nous arriverons bien tard, c'est contrariant. » Alors il lui a répondu : « Ma bonne amie, c'est égal : dans une heure et demie nous serons arrivés chez nous, sois tranquille. »

Colette Carré, domestique à Rossillon : J'ai vu M. et M<sup>me</sup> Peytel arriver à huit heures et demie. J'ai causé avec M<sup>me</sup> Peytel, et comme j'ai connu sa famille dans un temps, je lui en ai demandé des nouvelles. M<sup>me</sup> Peytel n'a pas voulu descendre; elle disait pourtant qu'elle n'était pas bien à son aise et qu'il faisait beaucoup d'orage. Peytel n'a pas proposé à sa femme de coucher; c'est lui qui a demandé la couverture.

Thermet père, âgé de soixante-quatre ans, maréchal à Andert (Mouvement de curiosité). Ce témoin s'exprime avec un accent plein de bonhomie et empreint d'un caractère de véacité : « J'étais couché, dit-il, lorsque Peytel est venu frapper de grands coups à ma porte à dix heures du soir. « Maréchal, levez-vous! levez-vous! au secours! au secours! » Je ne voulais pas me lever. « Je suis le successeur de M. Cerdon, » cria l'individu. Ma femme me décida à me lever. J'appelai aussi mon fils. Peytel avait amené sa voiture à ma porte; nous montâmes dedans; il nous disait : « Mon domestique a tué ma femme, et moi j'ai tué mon domestique. » Arrivés près du lieu où était sa femme, il dit : « Voilà ma pauvre femme. » Je sautai à bas de la voiture. J'examinai le corps, je le pris en disant : « Madame, parlez-moi. » Mais rien; je reconnus qu'elle était morte. M. Peytel me dit : « Mettez-la dans la voiture; nous irons vite appeler la justice et les médecins. » Le cheval partit dans ce moment; je dis à mon fils de l'arrêter, mais il n'en pouvait venir à bout. Alors M. Peytel tint son cheval par la bride; pendant ce temps, mon fils et moi nous avons mis la pauvre femme dans la voiture; moi je suis monté à côté d'elle, et mon fils sur le siège avec M. Peytel. En passant près du corps du domestique, il dit : « Voilà le brigand, » et il voulait faire passer la voiture dessus. Je dis : « Oh! non pas, Monsieur. » Il a aussi fait descendre mon fils pour prendre le fouet. Puis nous sommes arrivés à Belley; il a sonné à la porte du docteur Martelle, et moi j'ai été appeler le docteur Cyvoct.

D. Comment était placée la femme lorsque vous vous en êtes approché ?

Le témoin : Elle avait presque la face contre terre.

M. le président : Peytel s'est-il approché de sa femme ?

Le témoin : Non, Monsieur, c'est moi qui m'en suis approché le premier. Monsieur est resté sur la route. Il pleuvait un peu, le temps n'était pas bien sombre.

D. Vous a-t-il aidé à la mettre dans la voiture ? — R. Non, Monsieur. (Mouvement.)

D. Vous a-t-il dit de prendre des précautions ? — R. Non. (Nouveau mouvement.) Il nous avait dit qu'elle était morte. Seulement j'ai fait en sorte qu'elle ne tombât pas de la voiture.

D. Y avait-il des manteaux dans la voiture ? — R. Oui, Monsieur, mais on ne songea pas à envelopper M<sup>me</sup> Peytel, parce qu'on la considérait comme morte.

D. Pouvait-on voir à terre le fouet quand il l'a demandé ? — R. Non, Monsieur.

Peytel : J'ai dit le bâton. Je n'ai pas parlé de fouet.

Le témoin : Il n'a pas parlé de bâton; il a dit à mon fils : « Le

fouet doit être par là; jeune homme, descendez pour ramasser le fouet. »

M. le président : Répétez-nous ce qu'il a dit en passant près du corps de son domestique ?

Le témoin : Il a dit : « Voilà le brigand, il mérite que lui fasse passer ma voiture dessus. » Non pas, non pas, Monsieur, que je lui ai dit.

M. le président : Pendant le trajet jusqu'à Belley, Peytel a-t-il regardé sa femme ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Est-ce qu'il ne l'a pas touchée ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Est-ce qu'il ne s'en est pas occupé ?

Le témoin : Non, Monsieur. (Sensation.)

M. le procureur du Roi : Accusé, vous avez dit au père Thermet : Ma femme est morte, et pourtant, d'après vos propres déclarations, vous ne la croyiez qu'évanouie.

Peytel : J'ai dit au père Thermet : Hâtez-vous; un seul moment de retard peut faire périr ma femme. Le témoin ne rapporte pas d'ailleurs mes expressions, ni les faits comme ils se sont passés.

Joseph Thermet fils confirme la déposition de son père. En passant auprès du cadavre du domestique, Peytel lui dit : Vous voyez bien ce brigand-là, il m'avait déjà volé, je voulais le renvoyer, ma femme ne le voulait pas. Il ajoute qu'étant arrivés à Belley, devant la maison de M. Jordan, président, et pendant que son père courait chercher le docteur Cyvoct, il a vu Peytel enlever la capote de sa femme, et l'embrasser en criant : « La voilà ma pauvre femme, » et il disait encore qu'il voulait bien renvoyer son domestique, mais que sa femme s'y était opposée.

M. Martelle, médecin à Belley : Vers les onze heures et demie du soir, je fus éveillé par le bruit de ma sonnette, je descendis et je vis dans la voiture M<sup>me</sup> Peytel, couchée sur le côté gauche, froide, sans pouls et les jambes découvertes. Je dis à M. Peytel : votre femme est morte. J'accompagnai la voiture jusqu'à la demeure de M. Peytel. Pendant le trajet, il me raconta l'événement; il ne me parla pas de coups de pistolets tirés par lui sur le domestique. Je fis monter la femme dans ses appartemens, et je dis à Peytel qu'il était inutile d'appeler des secours.

M. Jordan, président du Tribunal de Belley, demeure avec M. Martelle, son beau-frère, et il fut violemment réveillé en même temps que lui. « Je descendis, dit-il avec un flambeau; je vis M. Peytel très agité, qui voulait me raconter l'événement, mais je dis qu'il fallait avant tout porter secours à sa femme, que je fus très étonné de trouver demi-nue avec ses vêtements mouillés. Peytel criait toujours, se lamentait. Jugeant qu'il fallait constater immédiatement des faits si graves, j'allai réveiller le lieutenant de gendarmerie. Quand je revins, je vis avec surprise la malheureuse femme encore dans la voiture, sous la porte cochère. »

M. Wolf, lieutenant de gendarmerie arriva, on lui raconta ce que l'on savait et il demanda ce qu'était devenue la troisième personne qui avait été du voyage; apprenant qu'elle avait été tuée, et, par ce que j'appellerai un instinct de gendarme, il dit à Peytel : « Vous êtes partis trois, deux sont morts, vous revenez sans blessures, je vous arrête. » Alors Peytel se précipita vers moi, me conjura de le protéger. J'engageai alors M. Wolf à suspendre l'arrestation et lui conseillai d'envoyer quelques-uns de ses gendarmes sur la route à la recherche du domestique pendant que les autres seraient placés à la porte pour veiller à tout et surveiller la personne de Peytel; bientôt celui-ci reparut plus calme et dit au lieutenant : « Vous vouliez m'arrêter, arrêtez-moi, je suis prêt. »

« Je lui dis de s'occuper de sa femme et lui demandai l'explication précise de l'événement; alors il commença son récit et voulut minutieusement me dire ce qu'il avait fait dans chaque ville sur sa route. Je le pressai d'arriver à ce qui venait de se passer et à m'expliquer les motifs qui avaient pu engager son domestique à tuer sa femme; mais sur ce point le récit devint mystérieux. Peytel me raconta qu'il avait lui-même tué son domestique; mais il ne me parla en aucune manière de coups de pistolet qu'il aurait tirés; il supposait que le domestique avait eu l'intention de le voler.

« Je lui fis observer que dans ce cas il aurait eu bien d'autres occasions de le faire, je lui demandai si ce n'aurait point été quelque esprit de vengeance qui eût animé Louis Rey, il me répondit que non.

« Alors arrivèrent les gendarmes que m'envoyait M. Wolf, suivant ce que je lui avais dit. Ils prirent les dispositions arrêtées entre moi et le lieutenant. J'envoyai chercher M. le substitut du procureur du Roi et un greffier, ils arrivèrent et je leur expliquai mon avis. J'ajoute ici que Peytel m'avait dit que sa femme était sautée de la voiture en même temps que lui, et que la première elle se serait écriée : « C'est Louis qui vient de nous attaquer. »

M. Wolf, ancien officier de gendarmerie, à Belley : Le 2 novembre, informé par M. le président qu'un assassinat venait d'être commis, je courus au domicile de Peytel; je vis deux voitures sous la porte et je demandai des renseignements; Peytel me fit un récit que je ne pus comprendre, surtout en ce qui concernait et l'abandon qu'il avait fait de sa femme et la fuite de celle-ci. Je parlai d'arrestation, on se récria, je suspendis; alors, avec deux gendarmes, je me rendis sur les lieux où l'événement avait dû se passer; nous trouvâmes le cadavre du domestique gisant la face contre terre; à côté se trouvait un pistolet d'arçon, plus bas, une cassette, un morceau de papier gris et une couverture; nous remarquâmes par la direction des roues que l'une avait dû passer sur l'un des bras du cadavre. En revenant à Belley, nous rencontrâmes M. le procureur du Roi et les autres officiers de police judiciaire qui se rendaient sur le théâtre du crime; nous retournâmes avec eux et assistâmes à l'examen auquel ils procédèrent et de l'état du cadavre et des autres circonstances qui présentaient de l'intérêt. Revenu à Belley, je visitai la voiture, j'y vis du sang,

et sur un coussin je trouvais des capsules et un pistolet dont le chien était abattu. On dit qu'il y avait encore un cheveu au pistolet, mais je ne l'ai pas vu. Le marteau n'avait ni sang ni boue.

Ce témoin ajoute qu'il n'a remarqué sur le corps du domestique aucune trace d'une lutte quelconque; et le morceau de papier gris était à sept ou huit pieds du cadavre, du côté d'Andert, et plus près de la casquette que du pistolet.

Buffet, gendarme, est allé sur les lieux avec le lieutenant Wolff. Il fait une déposition à peu près semblable: c'est ce gendarme qui a reçu à midi, le lendemain, l'ordre d'arrêter Peytel; mais il ne l'a exécuté qu'à trois heures, parce que Peytel demanda le temps de mettre ordre à ses papiers et de répondre à quelques lettres pressées. Depuis l'événement jusqu'à midi, Peytel a été complètement libre, ce n'est que depuis midi jusqu'à trois heures qu'il a été gardé à vue.

Giraud, gendarme, gardait aussi à vue Peytel, il l'a vu voyager de sa chambre dans son cabinet. Le gendarme a remarqué que son cabinet était un véritable arsenal; il y avait des armes, des poignards; c'était étincelant et tranchant. Le gendarme craignait que Peytel n'usât de ses armes.

François Dupont, perruquier à Belley, déclare que présent au récit fait par Peytel à son arrivée, il n'a point entendu parler du coup de pistolet tiré sur Peytel qui, ajoute le témoin, était dans la plus grande exaltation.

M. Delart, garde général des forêts: J'habite la même maison que M. Peytel; le 2 novembre, dans la nuit, je fus réveillé par un violent coup de sonnette; je me levai et n'entendis qu'un bruit de roues. Ma femme me dit que c'était sans doute M. Peytel qui rentrait, comme c'était son habitude de le faire la nuit; le bruit s'augmentant, je descendis et j'appris que l'on rapportait Mme Peytel morte. A la dernière marche de l'escalier, je rencontrai des hommes qui montaient le corps; M. Peytel était dans le plus grand désordre et en proie à une violente exaspération; il insista pour que j'allasse chercher M. Borot, médecin; d'abord, je ne le fis point, mais sur ses nouvelles instances, j'y allai. M'en revenant avec M. Borot chez M. Peytel, nous le vîmes venir à nous accompagné du maréchal-des-logis de la gendarmerie; ce dernier nous fit un signe et Peytel rentra chez lui avec nous; alors il se précipita sur le corps de sa femme en l'embrassant et en poussant des cris de douleur; on le contint, car on voulait calmer les manifestations de sa douleur. Peytel s'approcha du docteur Borot tout égaré: «Ma femme est enceinte, s'écria-t-il, accouchez-la.» Le médecin prit le bras de Mme Peytel: «Elle est morte, ajouta-t-il.» M. le substitut du procureur du Roi vint aussi dans ce moment, mais il ne put interroger Peytel tant il était ému. Je restai près de l'accusé, lorsqu'il était dans sa chambre, je l'engageai à changer ses vêtements qui étaient tout mouillés. Je remarquai qu'il touchait ses poches. Je le quittai un moment, puis en rentrant dans sa chambre, je ne le trouvai plus; mais j'eus aperçus quelques minutes après rentrer par la porte de l'alcove et non par la porte ordinaire.

MM. les jurés suivent ici sur un plan la description des appartements.

Le témoin, continuant: La porte de l'alcove conduit au corridor qui va dans la chambre appelée chambre de garçon. Je dois ajouter que cette porte d'alcove ou de corridor était toujours restée ouverte, et qu'aussi dans ce moment toutes celles de la maison étaient ouvertes.

M. Olivier, tanneur à Belley: Je me suis trouvé chez M. Peytel quand on transporta sa femme dans la chambre à coucher; il avait l'air fort exalté, et en nous racontant ce qui venait de se passer, il ne parla pas des coups de pistolet qu'il aurait tirés sur son domestique, mais il dit que sa femme s'était élancée de la voiture et avait fait environ cent pas.

M. Perrin: J'ai aidé M. Peytel à enlever ses vêtements tout imbibés d'eau, et j'ai remarqué qu'il y avait du sang à sa chemisette, sous le gilet.

M. le président: Accusé, comment expliquez-vous la présence de ce sang? — R. Ce n'était que de l'eau imprégnée de sang, qui avait pu glisser de haut en bas sur ma chemisette, car mon gilet était ouvert.

Le témoin: Au moment où M. Cerdon entra dans la chambre de M. Peytel, celui-ci lui dit: «M. Cerdon, j'ai reçu votre lettre, les 400 francs que vous demandez sont dans ma voiture, nous ferons cette affaire. (Mouvement). — Il s'agit bien d'affaires, lui répondit M. Cerdon, occupons-nous d'abord de votre malheur.» J'ai examiné la voiture de M. Peytel; il n'y avait du sang qu'à l'endroit où avait reposé la tête de M<sup>me</sup> Peytel, et on n'a point reconnu de traces de balle.

M. Cerdon, ancien notaire à Belley: Je vins chez M. Peytel dans la nuit; il ne me reconnut pas d'abord. Mais ensuite il voulut me parler d'affaires, et je lui fis remarquer que le moment était mal choisi. Il me raconta alors dans les plus grands détails les événements de la nuit.

M. le président: N'avez-vous pas assisté M. Mollet, quand le testament de M<sup>me</sup> Peytel a été pris dans le coffre-fort?

M. Cerdon: Deux ou trois jours après son arrestation, M. Peytel me pria d'accompagner M. Mollet, chargé de prendre des papiers dans son cabinet, parce qu'on m'avait confié toutes les clés de la maison. M. Mollet ouvrit le coffre-fort, et en sortit deux pièces, que je reconnus être des testaments. M. Peytel me dit que le testament de sa femme ne signifiait rien, que c'était un véritable enfantillage, et qu'il n'y attachait aucune importance, parce que sa femme, encore mineure, ne pouvait rien lui donner.

M. le président: Vous avez délivré à l'accusé une quittance finale du prix de votre charge; ce prix était-il vraiment payé?

M. Cerdon: M. Peytel me devait encore 15,000 fr. En me faisant part de son mariage, il me dit qu'il avait en ce moment besoin de beaucoup d'argent, et me demanda un terme de trois ans pour payer le reliquat de la charge. Je ne pus lui accorder que deux ans, et en échange de plusieurs billets qu'il me remit, je lui passai une quittance finale. Il était bien aise, me disait-il, de montrer que sa charge était payée.

M. le président: Il est fâcheux que vous ayez prêté la main à une manœuvre destinée à tromper la famille Alcazar.

M. Cerdon: Je ne prévoyais pas bien quel serait le résultat de tout ceci.

Une discussion assez longue s'élève entre le témoin et l'accusé, sur le point de savoir si M. Peytel avait avant son mariage des titres de créance pour 20 ou 25,000 fr.

M. le procureur du Roi: Il y a une chose positive, c'est que vous avez porté dans votre contrat de mariage comme actif votre charge que vous annonciez avoir payée, tandis qu'une partie du prix était encore due.

Peytel: J'avais d'autres valeurs.

M. Chaillon, maréchal-des-logis de gendarmerie à Belley: Lorsque j'arrivai devant la maison de M. Peytel, je vis celui-ci à la tête de sa voiture, tout tremblant et dans un état violent d'agitation: il demandait à grand cris des médecins, tous les méde-

cins de Belley; voyant qu'aucun d'eux ne venait, il me pria d'aller avec lui chez M. Borot; chemin faisant il me dit: Monsieur le maréchal-des-logis, vous ne connaissez pas tout mon malheur, ma femme aimait mon domestique. (Rumeur.) Comme je ne répondais rien, il me dit une seconde fois: Oui, ma femme aimait mon domestique. Sur ces entrefaites, nous rencontrâmes M. Borot, et nous retournâmes avec lui vers la maison Peytel.

M. le président: à l'accusé: Vous entendez le propos que le témoin met dans votre bouche, le reconnaissez-vous?

Peytel: Je proteste énergiquement contre le sens que l'on voudrait donner à ces paroles.

M. le président, au témoin: Dans quel sens entendez-vous ces expressions: «Ma femme aimait mon domestique.» Etait-ce aimer d'amour ou pour satisfaction des services?

Le témoin: J'ai compris que c'était aimer d'amour; aussi, comme il me répéta ses paroles plusieurs fois, je lui serrai le bras par un mouvement dont je ne puis encore me rendre compte, et il dut bien s'en apercevoir.

M. le président: Quel sens avez-vous attaché à ces mots: Ma femme aimait mon domestique? M. Peytel voulait-il dire que sa femme aimait d'amour?

Le témoin: Je le pense. Il m'a semblé alors qu'il était jaloux.

Peytel: Je ne me souviens pas d'avoir tenu ce propos, et il n'est pas possible que je me sois exprimé ainsi.

M. Stier, inspecteur des douanes à Belley: J'entrai chez M. Peytel à sept heures du matin, le 2 novembre. En m'apercevant, ses yeux se remplirent de larmes, il me serra la main, et il me dit: «Vous ne m'abandonnez donc pas.» J'appris de lui tous les détails du fatal événement; il me parla de sa femme, et me dit qu'il était privé du bonheur d'être père. (Peytel à ces derniers mots essuya ses pleurs.) J'ai écrit le récit de M. Peytel sous sa dictée, quoique je n'en compris pas bien certaines circonstances.

«J'étais très lié avec M. Peytel, et je n'ai jamais rien vu dans son ménage qui indiquât la mésintelligence, mais rien non plus qui prouvât la tendresse.

Peytel: Le témoin ne se rappelle-t-il pas que, dans un voyage que nous avons fait ensemble à Genève, j'avais remis 10 francs à mon domestique pour divers achats, et que je trouvais son compte infidèle?

Le témoin: M. Peytel ne se plaignit pas; seulement, comme je supportais la moitié de la dépense, je trouvais bien que c'était un peu cher. M. Peytel ne m'a parlé des infidélités de Louis que le matin de l'événement, et m'engagea à fouiller sa malle pour voir si elle ne contenait pas d'objets volés. Il insista à plusieurs reprises.

M. Cyvoct, médecin à Belley: J'étais malade quand l'événement est arrivé; cependant, sur la demande de M. le procureur du Roi, j'assistai à l'autopsie du cadavre, qui fut faite par M. Borot; du cou aux pieds le cadavre n'offrait aucune trace de violence, mais il était mouillé; la tête portait deux blessures, l'une à la joue gauche, l'autre à la joue droite; la première ne présentait qu'un petit trou, sans que la poudre eût laissé de traces autour; la deuxième, la peau était brûlée dans une étendue d'un pouce environ; les cils et sourcils étaient brûlés complètement; des grains de poudre s'étaient incrustés dans la peau; nous avons induit de ces observations que les deux blessures étaient le résultat de deux coups tirés l'un après l'autre et presque à bout portant.

«Nous avons recherché les balles, la première a été retrouvée facilement, il en a été autrement pour la seconde qui, traversant la fosse nasale droite, avait entraîné avec elle quelques esquilles et avait pénétré jusqu'à l'arrière-bouche, les os de la poche nasale avaient été brisés.»

Répondant aux questions de M. le président, le témoin résume ainsi ses observations et celles de ses confrères:

«Les deux blessures de la figure présentaient une direction contraire et des caractères fort différents. La blessure du côté gauche qui allait horizontalement de gauche à droite, avait une forme assez irrégulière, et la peau qui l'entourait avait conservé sa couleur naturelle. Autour de la blessure du côté droit, qui allait de haut en bas et de droite à gauche, et qui avait été produite par une balle déformée, la peau était noire et parsemée de grains de poudre dans un diamètre d'un pouce; ces grains, qui auraient dû s'écarter, étaient circonscrits dans un très petit espace; les cils étaient brûlés, et le sourcil n'était plus qu'une poussière noirâtre que le doigt enlevait. De ces observations nous concluâmes que les blessures avaient été produites par deux coups de feu, et que l'un d'eux avait été tiré à bout portant; car, si un seul coup eût envoyé les deux balles, le peu de distance qu'il y avait entre le pistolet et la blessure du côté droit n'aurait pas permis aux deux balles de s'écarter autant. D'ailleurs les balles convergeaient au lieu de s'écarter. Nous pensâmes aussi que la mort avait dû être instantanée ou suivre de très près les coups de pistolet et qu'elle avait été déterminée par la blessure du côté droit.»

M. le président: Pensez-vous que la dame Peytel ait pu périr par le résultat de l'immersion?

Le témoin: Les vêtements de M<sup>me</sup> Peytel étaient mouillés; et nous avons recherché si la mort avait pu être causée par immersion; mais la cavité de l'estomac et le poumon n'offraient aucun symptôme anormal.

M. le président: La dame Peytel ainsi blessée a-t-elle pu descendre de voiture et prononcer les paroles rapportées par l'accusé?

Le témoin: M<sup>me</sup> Peytel, dans mon opinion, n'a pu descendre de voiture, ni prononcer des paroles distinctes: la première blessure pouvait ne pas empêcher de proférer quelques sons inarticulés, mais la seconde l'avait rendu totalement impossible.

M. Borot, médecin à Belley, développe et appuie les déclarations de M. Cyvoct; sa déposition faite avec une grande facilité d'expression et une netteté remarquable, produit une vive impression sur l'auditoire.

M. le président: Expliquez-vous sur ce qui concerne l'autopsie du cadavre du domestique, que des cinq ou six blessures constatées, trois au moins avaient pu à elles seules causer une mort instantanée, car la substance du cerveau s'échappait par le crâne entr'ouvert; le coup de marteau qui avait brisé l'os frontal n'a peut-être pas produit immédiatement la mort, mais bien certainement cette blessure n'a pas, plus que les autres, laissé au domestique le sentiment et l'intelligence, et permis qu'il pût demander grâce à son maître.

M. le président fait appeler M. le docteur Martelle, qui confirme par quelques considérations les observations de ses confrères, et adhère aux conclusions de leurs rapports pour tout ce qui concerne soit M<sup>me</sup> Peytel, soit Louis Rey.

M<sup>o</sup> Margerand: M. Martel était assigné pour déposer des faits à sa connaissance comme simple individu et de ceux qu'il avait à déclarer comme médecin. Nous demandons acte de ce que M. Martel, après avoir été entendu, d'abord sur les premiers faits, a été renvoyé pour déposer plus tard sur les seconds; qu'il est resté dans la salle d'audience, et qu'il a été ainsi présent aux dépo-

sitions des témoins entendus depuis sa première comparution, notamment de MM. Cyvoct et Borot, ses confrères.

La Cour donne acte des conclusions.

Stellet, douanier: J'étais, dans la nuit du 1<sup>er</sup> novembre, placé en embuscade sur la route de Rossillon à Belley, près du gros châtaignier, à quarante pas environ de cette route. J'ai entendu un seul coup de feu dans la direction du pont d'Andert, mais point de cris. Je n'ai pas vu passer les voitures, seulement un bruit de roues est venu jusqu'à moi.

M. le président: Il est bien surprenant que, placé si près de la route, vous n'ayiez pas vu tout ce qui s'est passé, car la nuit n'était pas sombre. Vous n'étiez peut-être pas à votre poste?

Le témoin: Je ne l'ai pas quitté.

M. le président: Alors les contrebandiers pouvaient facilement traverser.

Veroux, douanier, ne sait rien de plus que son camarade.

M. le procureur du Roi: Il est bien étonnant qu'ils n'aient pas aperçu tout le mouvement qui avait eu lieu sur la route, soit au moment du crime, soit à l'arrivée de la gendarmerie.

Le témoin: Je n'ai pourtant rien vu.

Carron, garçon meunier: Je revenais de Belley sur les dix heures du soir, et j'allais au moulin d'Andert. Au moment où je quittais la grande route pour prendre le sentier du gros châtaignier, je vis s'avancer un chariot que personne ne conduisait. Je n'ai rien vu autre, et je n'ai entendu ni cris ni coups de feu.

M. le président: Cependant, à votre arrivée au moulin, vous avez dit que vous saviez quelque chose de plus.

Le témoin: Ce n'est pas exact.

M. le procureur du Roi: On pourrait supposer que vous avez vu et entendu, car vous étiez sur le lieu du crime au moment même où il a été commis.

Marius Cochet, cultivateur: Aux environs des fêtes de Noël, Jean Pantin me raconta un soir, à la veillée, que M. Peytel avait fait à la montée mettre pied à terre à la veillée, que M. Peytel avait dit: «Tu peux bien marcher comme moi.» Qu'il l'avait assommé, et qu'il était ensuite revenu vers sa femme; celle-ci lui demandait grâce, mais il répondit: «Le pardon que je veux te donner, le voilà,» et il lui tira deux coups de pistolet.

M. le président: Comment Pantin savait-il cela?

Le témoin: J'ignore comment Pantin avait appris ce qu'il racontait, mais il disait que c'était le domestique du moulin qui le savait.

Jean Pantin, cultivateur: Ma mère était au moulin d'Andert, lorsqu'on parla de la mort de M<sup>me</sup> Peytel, et, à mon retour, elle me raconta ce que j'ai dit à Cochet.

M. le président: Quelle personne avait donné ces détails au moulin? — R. Ma mère ne me l'a pas dit; elle disait seulement que le garçon du moulin savait quelque chose.

M. le président annonce que cette femme est morte, mais qu'elle a été entendue par M. le juge d'instruction, et qu'elle a déclaré ne se souvenir de rien.

Anthelme Burdet, cultivateur: Je ne sais rien que par ouï-dire; on racontait devant moi que si M<sup>me</sup> Peytel avait encore couru autant qu'elle l'avait déjà fait, elle se serait certainement sauvée.

Jean Hote, dit Bridon, cultivateur: Je n'ai rien vu, mais je sais que l'avocat de M. Peytel a dit au père Thermet que les douaniers n'étaient pas près de la route, et qu'ils persistaient cependant à le soutenir, de peur d'être cassés.

D. Vous êtes pêcheur; ne vous seriez-vous pas trouvé, dans la nuit du 1<sup>er</sup> novembre, près du pont d'Andert? — R. J'étais couché, et je ne suis pas allé à la pêche ce soir-là. On m'a pris pour un autre.

M. le président: Peut-être ne voulez-vous pas parler, parce que vous étiez en contravention? — R. Oh! je pêche rarement.

Anthelme Buisson, cultivatrice à Rhodonod: J'étais malade le soir de la Toussaint, je souffrais de violentes coliques, et je sortis de ma maison entre dix et onze heures. Je suis restée un quart d'heure à regarder la lune, et à ce moment j'ai entendu un cri épouvantable (le témoin essaie d'imiter le cri). Immédiatement après ce cri, deux coups de pistolet sont partis, à une minute d'intervalle, comme ça: pan, pan. Je me suis donné peur, et j'ai encore écouté, mais je n'ai plus rien entendu. Rentrée à la maison, j'ai dit à mon mari, qui dormait au coin du feu: «Prions Dieu, il y a eu quelqu'un de tué sur la route.» (Vive sensation.) Et le lendemain j'appris la mort de M<sup>me</sup> Peytel.

D. D'où venait le bruit que vous avez entendu? — R. Du côté du pont d'Andert, dans la direction d'une terre qui confine la route, à peu près au milieu de la montée de la Darde.

Claude Genin, fermier à la Batie: Ma maison est à cinq cents pas de la route. Dans la nuit du 1<sup>er</sup> novembre, et lorsque j'étais déjà couché, mes chiens faisaient beaucoup de bruit; je me suis levé et j'ai entendu un coup de pistolet ou de fusil. Mes chiens aboyaient toujours; je suis alors monté sur une hauteur, et j'ai entendu trois cris, le dernier un peu plus faible que les autres. Ces cris venaient de la route du côté où l'on a trouvé l'homme mort.

D. A quel intervalle avez-vous entendu le coup de feu et les cris? — R. Le coup de pistolet a précédé les cris de quelques minutes nécessaires pour faire cinquante pas.

Desgranges, fermier du domaine de Courtangin: Ma maison est située près de la route, mais je n'ai rien entendu. J'ai su par le père Thermet ce qui s'était passé.

M. le président: N'avez-vous pas été en prison voir M. Peytel?

Le témoin: Oui, Monsieur.

D. Qui avait pu vous engager à cette démarche? — R. J'ai accompagné Thermet, qui allait réclamer une récompense à M. Peytel. En nous apercevant, la femme du concierge s'écria: «Que le diable enlève votre Peytel! il faut toujours avoir la clé à la main.» Cependant elle nous laissa pénétrer jusqu'à lui, et M. Peytel demanda qui j'étais. Thermet répondit que j'étais le plus proche voisin de la montée de la Darde. Alors M. Peytel m'interrogea vivement et me dit: «Auriez-vous entendu quelque chose?» Je répondis que non, et aussitôt il se retourna vers sa sœur, qui faisait un paquet, et lui dit d'un air content: «Vois-tu, ma sœur, il est le plus voisin, et il n'a rien entendu!» Cette joie me parut étrange, car si M. Peytel était innocent, il devait plutôt dire: C'est bien malheureux que vous n'ayiez rien entendu!

» Thermet parla aussi des douaniers, du pêcheur, de Genin, et dit qu'ils n'avaient rien entendu. Je fis remarquer que Burdet avait appris de quelqu'un que si M<sup>me</sup> Peytel eût encore couru, elle était sauvée. M. Peytel prit note du nom de Burdet, et nous dit: «Informez-vous quel est cet homme, et dites-lui que s'il a entendu quelque chose; il se taise, car si je suis condamné aux galères, il sera puni de mort.» (Mouvement.)

Peytel: Le témoin dénature mes paroles; je lui montrai le Code pénal, je lui lus l'article 361, et j'ajoutai que celui qui ferait contre moi un faux témoignage, serait frappé de peines rigoureuses.

Degranges: Ce n'est pas vrai, vous avez dit: «Qu'il se taise.»

J'en suis sûr, car ces paroles m'ont tellement étonné, que je les ai écrites le soir en rentrant. Thermet père rappelle déclare qu'il a appris à M. Peytel que Desgranges habitait la maison la plus voisine de la route, mais qu'il ne sait pas ce que M. Peytel a répondu. Il se souvient que ce dernier a pris un petit livre, et a dit : « Si un témoin dépose de faux, il sera puni comme moi. » L'audience est levée et renvoyée à demain neuf heures.

Audience du 28 août 1839.

Pour éviter que le scandale de la veille ne se renouvelât, l'accusé avait été, longtemps avant l'heure de l'audience, déposé dans une chambre attenante à la salle des assises.

L'audience est ouverte. Peytel est introduit : il paraît assez calme.

On a introduit dans la salle et placé devant MM. les jurés la calèche dans laquelle voyageait l'accusé le jour de l'événement. Elle a été apportée par morceau et montée dans la partie la plus large du prétoire. Elle a été placée là afin de faciliter les démonstrations qui doivent être faites par les experts sur la direction des balles et la manière dont les coups ont pu être portés.

Un de MM. les jurés étant malade, il est remplacé par le juré supplémentaire.

M. \*\*\* officier d'artillerie, est appelé.

Après d'assez longues explications, le témoin se résume et dit : « Que la brûlure reconnue sur Mme Peytel n'a pu être faite par les petits pistolets de M. Peytel ;

« Que le coup, pour brûler, a dû être tiré au plus à six pouces, et à quatre pouces pour produire les incrustations de poudre remarquées ;

« Que le bras de celui qui a tiré a dû passer alors devant M. Peytel qui était à droite de sa femme ;

« Que le plus grand écartement, à quatre ou cinq pouces de distance, n'a pu être que de dix lignes, et la blessure en a davantage ;

« Que si les blessures avaient été faites par un ricochet, la blessure n'aurait pu être celle décrite par les médecins.

« Mais l'hypothèse du ricochet est inadmissible, rien ne l'indique dans la voiture.

« L'opinion des officiers est que la blessure de droite a dû être faite par le grand pistolet. »

Le sieur Carpentier, armurier à Mâcon, dit avoir vendu six balles au domestique, mais non pas conformes au modèle qu'il apportait. Le témoin a cru remarquer que le domestique était accompagné d'un petit jeune homme.

Le jeune Carand, âgé de quatorze ans, neveu de Peytel, est introduit. Il ne prête pas serment.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : J'étais à Mâcon chez ma bonne-maman. On m'envoya faire des commissions ; je rencontrai le domestique et allai avec lui, le domestique acheta des balles, et il me dit que c'était pour aller à la chasse au lièvre.

M. le président : Il est extraordinaire que vous n'avez point déposé ainsi la première fois. Vous avez dit que c'était le domestique qui vous avait dit : « Viens avec moi, » et vous n'avez pas parlé de chasse au lièvre.

Le témoin : Je l'ai dit au juge.

M. le président : Cela n'est pas croyable, car il l'aurait écrit. Vous pouvez avoir été influencé par la famille Peytel, et si vous ne lui apparteniez pas je vous presserais davantage.

Le témoin : Je dis la vérité.

Au départ du courrier l'audience continue, et l'on va entendre les membres de la famille Alcazar.

RÉSUMÉ STATISTIQUE

DES TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, PENDANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 1838-1839.

Nous remplissons aujourd'hui la lacune que nous avons été forcés de laisser dans notre compte-rendu de la séance d'installation des nouveaux membres du Tribunal de commerce, en rétablissant dans le discours de M. Michel la statistique des travaux du Tribunal.

Ce document n'est pas seulement d'un grand intérêt, il témoigne hautement du zèle des magistrats consulaires qui acquièrent ainsi tous les jours de nouveaux titres à la reconnaissance de leurs concitoyens.

Causes jugées.

Du 26 avril de l'année 1838 à ce jour, le nombre des causes portées au Tribunal a été de 47,077.

L'année dernière il avait été de 34,585, l'augmentation est donc de 12,492, plus d'un tiers.

Les affaires cependant ont continué à être expédiées comme par le passé, grâce à votre zèle, Messieurs, car il y a eu plusieurs audiences où le nombre des causes appelées a dépassé 600 et 700.

Les audiences du mardi ont fourni à elles seules plus du tiers des causes de l'année. Mais vous n'avez pas craint d'en prolonger la durée pendant 9 et 10 heures consécutives.

Les audiences pendant les mois de mars, avril et mai, sont celles qui ont été le plus chargées; pendant ces trois mois il y a eu 4,800 à 4,900 causes par mois.

Le nombre des rapports déposés est de 1832, savoir : 137 par juges commissaires; 1,755 par arbitres.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1838 au 1<sup>er</sup> juillet 1839, le Tribunal a rendu 33,653 jugemens par défaut; 8,140 contradictoires.

Il restait à juger au 1<sup>er</sup> juillet dernier 473 causes inscrites aux rôles; 178 rapports sur lesquels il n'a pas été suivi; 1,524 causes renvoyées devant arbitres, et dont les rapports n'avaient pas encore été déposés.

368 causes ont été rayées des rôles dans le courant de cette année, par suite de transaction ou départ.

Faillites.

Le nombre des faillites déclarées dans le cours de cette année est de 788, formant un passif de 65,147,725 fr.

A aucune époque antérieure le chiffre de nombre n'avait été aussi élevé.

Cependant il faut le reconnaître, rien qui étonne dans la composition de la liste des commerçants qui ont été déclarés en faillite. La plupart étaient malades depuis longtemps, leur existence gravement compromise; la crise a seulement déterminé et achevé leur fin. C'est effectivement depuis le commencement de l'année de 1839 que l'augmentation des faillites a eu lieu.

Le chiffre du passif, quoiqu'énorme, n'est cependant pas celui qu'on indiquait certaines feuilles publiques, qui se sont plu à l'enfler; elles ont été sans doute mal renseignées, mais quand on veut instruire le public il faut au moins être exact.

Les faillites se décomposent comme suit :

Table with 2 columns: Number of bankruptcies, Amount of liabilities. Rows: 124 (10,000 fr.), 160 (20,000 fr.), 340 (60,000 fr.), 81 (100,000 fr.), 77 (200,000 fr.).

Table with 2 columns: Number of bankruptcies, Amount of liabilities. Rows: 22 (300,000), 22 (500,000), 12 (500,000 to 1 million), 2 (1,200,000 to 1,300,000), 3 (2,000,000 to 2,300,000), 1 (3,400,000), 54 (passif est inconnu).

En 1830, le nombre a été de 616, formant un passif de 67 millions; et en 1831, de 698 et le passif de 52 millions.

Ainsi cette année, quoique le nombre soit plus élevé, le passif est encore inférieur à celui de l'année 1830.

On compte dans le département de la Seine 72,000 patentés, mais il faut en déduire ce qui forme la 6<sup>e</sup> et la 7<sup>e</sup> classe, les artisans et ouvriers sujets à patentes et les non commerçants, au nombre de 35,000 environ; c'est donc 37,000 commerçants pour Paris et la banlieue.

Cette année le rapport du nombre des faillites est à celui des commerçants de 2 à 100.

Année commune, depuis 1820, il n'a pas atteint 1 sur 100 en moyenne.

Le nombre des faillites terminées a été de 556; savoir : 437 par concordats, dont 338 homologués, 119 par union.

Il y en a eu 373 clôturées en vertu des dispositions de l'article 527 de la loi du 28 mai.

C'est donc 929 mises à fin.

La durée moyenne des réparations des faillites déclarées sous l'empire de la nouvelle loi, a été de 80 à 90 jours environ; c'est moins que sous la loi ancienne, et cependant ce n'est pas encore un résultat aussi satisfaisant qu'on pouvait l'espérer du nouveau régime, car une faillite peut être terminée actuellement en 60 jours.

Mais il est vrai de dire que cette année la quantité des faillites est venue en contrarier l'accélération, car il n'a pas dépendu de vous, Messieurs, d'en presser l'expédition.

Toutefois les faillites sont généralement mieux conduites depuis la loi du 28 mai; le pouvoir du Tribunal sur les syndics étant plus étendu, l'action de MM. les juges commissaires est plus grande; quelques formalités ayant été supprimées, les opérations marchent plus vite. L'expérience conduira encore à des améliorations.

Il n'est pas sans utilité de vous donner un aperçu des pertes annuelles que fait le commerce par les faillites déclarées à Paris.

Le relevé de l'an dernier présentait un dividende en moyenne de 15 p. 0/0.

Celui fait cette année présente à peu près le même résultat.

Prenant les faillites terminées du 1<sup>er</sup> juillet 1838 au 1<sup>er</sup> juillet 1839, qui sont au nombre de 496, savoir : 389 par concordat dont la moyenne des dividendes est de 20 1/2 pour 0/0 sur un passif de 34 millions environ; 107 par contrat d'union donnant une moyenne de 8 pour 100 sur un passif de 6,500,000 francs, vous avez un dividende commun de 14 1/4 pour 0/0 sur 40 millions, ou environ 34 millions de perte pendant l'année.

Et comme le montant du passif des faillites peut être évalué, année commune, à 30,000,000 (c'est du moins ce qui ressort du tableau présentant un relevé exact des faillites déclarées depuis 1820), la perte serait aussi en moyenne de 25,000,000 environ par année.

Mais ce qui doit particulièrement fixer l'attention, ce qui peut être un motif d'enseignement, c'est la modicité du capital primitif avec lequel les 496 commerçants dont les faillites ont été terminées dans le courant de 1838-39, que je prends pour exemple, ont commencé leurs opérations.

J'ai relevé ce document sur les rapports qui m'ont été remis par les syndics; j'aurais désiré qu'ils fussent plus exacts, plus précis; ce n'est donc qu'une approximation que je vous présente.

Le capital primitif de ces 496 faillites peut être évalué à 3,000,000 de francs environ, soit 6,000 fr. par individu, s'il était possible de calculer par individu, car beaucoup, dans le nombre, n'avaient rien en commençant.

J'ai dit que le passif total de ces 496 faillites s'élevait à 10,000,000 de francs.

La durée de l'existence commerciale de ces 496 faillites aurait été en moyenne de cinq à six ans.

Ainsi, sur 37,000 commerçants, 496 ayant commencé avec un capital de 3 millions ensemble, ou 6,000 fr. par individu, auraient, en six ans, absorbé 34 millions, soit 5,600,000 fr. par année, ou 11,300 francs chacun.

Ce résultat n'est pas extraordinaire quand on considère les frais excessifs qu'un grand nombre de ces faillites ont faits en s'établissant, l'inconduite et la mauvaise foi de quelques-uns, et surtout le défaut d'ordre et de régularité dans les écritures et la comptabilité du plus grand nombre.

Si la sévérité des créanciers, qui souvent s'attache à des faillites honnêtes et malheureux qui leur font abandon de tout ce qu'ils possèdent, sans attendre qu'ils soient réduits aux dernières extrémités, s'appliquait aux faillites qui ne justifient pas de leurs pertes, et qui souvent continuent les affaires quand ils savent ne pouvoir combler le déficit; si, au lieu d'accorder des concordats à 5 0/0, on les voyait plus rigides à l'égard de ces faillites qui ne méritent pas leur bienveillance, peut-être aussi verrait-on moins de ces entreprises qui n'offrent aucune chance de succès, et qui ne sont faites qu'avec l'intention bien évidente de vivre quelque temps aux dépens de leurs créanciers.

Réhabilitations.

Il y a eu cette année plus de réhabilitations que pendant les années précédentes.

La Cour royale en a prononcé 7; et quatre nouvelles demandes sont formées.

Bel exemple à suivre, et qu'on ne peut trop encourager.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 27 août, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Denat, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Pauly, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Blaja, procureur du Roi près le siège de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Denat, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Cassagne, substitut près le siège d'Alby, en remplacement de M. Blaja, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Foix;

Juge au Tribunal de première instance de Neuchâtel (Seine-Inférieure), M. Dezauche, juge-suppléant au siège de Pont-Audemer, en remplacement de M. Barey de Saint-Marc, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Février (Alfred-Auguste), avocat à Rouen, en remplacement de M. Davranche, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Sénémaud, substitut près le siège de Marjevois, en remplacement de M. Garros, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marjevois (Lozère), M. Colomb-Menard (François-Edouard), ancien juge-auditeur à Carpentras, en remplacement de M. Sénémaud, appelé aux mêmes fonctions près le siège d'Auch;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alby (Tarn), M. Mersié, substitut près le siège de Gaillac, en remplacement de M. Cassagne, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi de Gaillac (Tarn), M. Audibert, substitut près le siège de Lavaur, en remplacement de M. Mersié, appelé aux mêmes fonctions près le siège d'Alby;

Substitut près le Tribunal de première instance de Lavaur (Tarn),

M. Fournès (Maurice-Maxime), en remplacement de M. Audibert, nommé aux mêmes fonctions au siège de Gaillac;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Trouard-Riolle (Joseph-Thomas), bâtonnier actuel de l'Ordre des avocats de Dieppe, en remplacement de M. Delabarre, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Dufaut (Louis-Alphonse), avocat, en remplacement de M. Hodiève, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de Sedan (Ardennes), en remplacement de M. Duviviers, non acceptant, M. Beneyton (Lèbre-Hubert-Joseph) avocat à Metz, nommé, par ordonnance du 31 juillet 1839, juge-suppléant au siège de Rocroy;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes), M. May (Alexandre), avocat à la Cour royale de Metz, en remplacement de M. Beneyton, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Sedan;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), M. Malot (Louis-Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Aliamet, démissionnaire.

La même ordonnance porte, article 2 : M. Guérard, juge au Tribunal de première instance de Neuchâtel, remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Barey de St-Marc, nommé président du Tribunal de St-Quentin.

Par autre ordonnance, en date du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Salbris, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Hébert (Jacques-Léonard-Gabriel), ancien notaire, en remplacement de M. Decoince, empêché, par suite de maladie, de remplir ses fonctions; — Juge de paix du canton de Gardanne, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Mestre (Pierre-Joseph-Victor), licencié en droit, commis greffier du Tribunal d'Aix, en remplacement de M. Vaussan, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Dommartin-sur-Yèvre, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), M. Lambert (Auguste), propriétaire, suppléant du juge de paix du canton de Mouvion, en remplacement de M. Josse, dont la nomination est révoquée; — Juge de paix du canton de Montbozon, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Fournier (Frédéric-Ignace), propriétaire, membre du conseil-général de la Haute-Saône, en remplacement de M. Thomas, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Pont-au-Mur, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Echalié (Marie-Claire), propriétaire, en remplacement de M. Allayrat, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Wissembourg, arrondissement de ce nom (Bas-Rhin), M. Wellot (Edouard), avocat, en remplacement de M. Lichtenberger, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton de Rochefort, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Albert (Jacques-Edouard), avoué, en remplacement de M. Favre, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton nord de Nancy, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Guibal (Charles-Eugène), avoué licencié, en remplacement de M. Cuny, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Longuyon, arrondissement de Bricy (Moselle), M. Toussaint (François-Bernard), propriétaire, en remplacement de M. Deschange, démissionnaire.

CHRONIQUE.

PARIS, 30 AOÛT.

M<sup>me</sup> Flora Tristan, non moins célèbre par le procès criminel qu'a eu à soutenir le sieur Chazal son mari, que par ses œuvres littéraires, a formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Ladvoat, libraire, une demande en paiement de billets à ordre, souscrits à son profit, pour le prix de l'ouvrage des Pègrinations d'une Paria.

M. Ladvoat invoquant les termes du traité fait entre lui et M<sup>me</sup> Flora Tristan, refusait le paiement des billets à ordre, et demandait le renvoi de la cause devant arbitres-juges, parce que M<sup>me</sup> Flora Tristan ne lui avait livré que les deux premiers volumes de son ouvrage, et était en retard de lui livrer les troisième et quatrième volumes.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Bordeaux pour M<sup>me</sup> Flora Tristan, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lefebvre Vieville, le Tribunal, présidé par M. Gaillard, a renvoyé la contestation devant arbitres-juges.

La question de savoir si la mention de retour sans frais apposée sur les lettres de change ou les billets à ordre par les souscripteurs et endosseurs, est obligatoire pour le porteur, a été de nouveau soumise au Tribunal de commerce. Sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Beauvois et Henry Nougier, agréés, le Tribunal, présidé par M. Pépin-Lehalleur, s'est prononcé pour la négative par un jugement dont voici les termes :

« Attendu qu'en se servant commercialement du billet à ordre et de la lettre de change, le commerçant doit se conformer aux dispositions légales qui font la base et l'essence de cette nature du contrat;

« Attendu, que notamment en matière de titres de cette espèce, les dispositions légales sont on ne peut plus formelles pour obliger le porteur à la formalité du protêt sans lequel le refus de paiement ne peut être judiciairement et incontestablement constaté devant tous les obligés au titre;

« Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, la mention de retour sans frais n'est pas introduite dans le contexte du titre et ne figure que subsidiairement à la signature de plusieurs endosseurs, ce qui pouvait exposer le porteur à subir des dénégations, en cas de non protêt de la part d'obligés qui lui étaient inconnus;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, après en avoir délibéré, faisant droit à la demande de Loëb Voremeser, donne défaut à son profit contre Tavernier, souscripteur; et, sans avoir égard aux offres et exceptions de Billant, le condamne solidairement avec Tavernier, et, sauf son recours contre ce dernier, à payer au demandeur la somme principale de 77 francs, ainsi qu'aux intérêts et frais de protêt qui sont réclamés;

« Copdamne en outre Billant et Tavernier aux dépens. »

— La compagnie des avoués de première instance de la Seine a procédé hier aux élections pour le renouvellement par tiers des membres de sa chambre syndicale, en remplacement de M<sup>es</sup> Vinay, Collet, Laboissière et Huet aîné.

Ont été élus, au premier tour du scrutin, M<sup>es</sup> Moulin, Gracien, Randouin et Moulinneuf.

La composition de la chambre, pour la prochaine année judiciaire, sera, M<sup>es</sup> Glandaz, président; Papillon, syndic; Fagniez, rapporteur; Dequevauvillers, secrétaire; Crosse, trésorier; Guidou, Pinson, Moulin, Gracien, Randouin, Moulinneuf, et Fourret, doyen.

— Le jury d'expropriation a continué aujourd'hui à s'occuper des indemnités à accorder aux propriétaires expropriés. A leur entrée en séance, MM. les jurés ont prononcé leurs décisions, dont nous donnons le résultat dans le tableau suivant :

Table with 2 columns: Offered amount, Demanded amount. Rows: Debuffe, Salle-Neuve, boutique n° 17, 10,000 fr. offerts, 4,500 fr. alloués; Nève, boutique n° 18, 10,000 fr. demandés, 6,000 fr. offerts, 7,600 fr. alloués; Nève, boutique n° 19, 18,000 fr. demandés, 8,000 fr. offerts, 12,000 r. alloués;

Nève, boutique n° 21, 18,000 fr. demandés, 8,000 fr. offerts, 12,000 alloués; Nève, fonds de librairie, 3,000 fr. demandés, rien alloué quant à présent, la demande ayant été formée postérieurement à la constitution du jury; Tavan, galerie des Prisonniers, établissement des bouillons à domicile, 6,000 fr. demandés, 1,600 fr. offerts, 3,000 fr. alloués; Paris de la Brosse, Salle-Neuve, boutique n° 20, 6,000 demandés, 4,000 offerts, 6,000 fr. alloués; Agneau, boutique n° 22, 19,000 fr. demandés, 12,000 fr. offerts, 16,000 fr. alloués; Aulmont, fonds de cordonnier, 20,000 fr. demandés, 4,500 fr. offerts, 8,000 fr. alloués; Tremblez, boutique, n° 24, 10,000 fr. demandés, 4,000 fr. offerts, 6,000 fr. alloués; Poncelet, écrivain public, 7,000 fr. demandés, 1,200 fr. offerts, 2,000 fr. alloués; Renault, boutique n° 29, 17,500 fr. demandés, 12,725 fr. offerts, 16,500 fr. alloués; Martin, rue Baille et cour de Harlay, maison, 75,000 fr. demandés, 32,000 fr. offerts, 50,000 fr. alloués; — fond de costumier, 50,000 fr. demandés, 20,000 fr. offerts, 28,000 alloués; Vian, écuries et entresol, n° 20, 6,000 fr. demandés, 4,000 fr. offerts, 5,000 fr. alloués; Vian, remises et entresol, n° 20 bis, 6,000 fr. demandés, 3,000 fr. offerts, 4,000 fr. alloués; Vincent, remise et entresol, n° 21, 2,500 fr. demandés, 1,500 fr. offerts, 2,200 fr. alloués; Lagroux, fosse du Palais et pièce au-dessus, n° 22, 8,000 fr. demandés, 3,000 fr. offerts, 3,600 fr. alloués; Cebrou, écurie et entresol, n° 23, 17,700 fr. demandés, 8,000 fr. offerts, 13,000 fr. alloués.

Le reste de la cour de Harlay et la cour Lamoignon ont occupé l'audience d'aujourd'hui. Nous donnerons demain le texte des décisions qui seront prononcées.

Ce matin à sept heures, une voiture cellulaire partie du dépôt de la Roquette, a été dirigée sur le bague de Brest. Guérin, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour crime d'assassinat sur la personne de M. Tessié, maire de Chollet, et Chrétien, aussi condamné à perpétuité, pour crime d'assassinat sur la personne de la veuve Meyer, aux Batignolles, faisaient partie de ce convoi.

Chrétien, qui cependant espérait une commutation, est resté calme et impassible pendant les préparatifs du départ; mais Guérin n'a cessé de sanglotter.

Les autres condamnés transférés sont les nommés Cirard, Calmels, Nollet, Porthaut, Robillard, Scherer, Longchamps, Delage et Fieldach. Ces derniers ont figuré dans l'accusation dirigée contre Jadin, Frechard et Seguin.

Le condamné Dumont devait également faire partie du convoi; mais le médecin qui assiste à la visite, ayant reconnu que l'état de maladie de Dumont ne lui permettait pas de supporter les fatigues du voyage, son départ a été ajourné.

Nous avons signalé déjà maintefois le danger qu'il y a pour les ouvriers attardés à s'arrêter dans ces cabarets des environs des halles et marchés, qui demeurent nécessairement ouverts toute la nuit, et où, malgré la plus active surveillance, se rencontrent toujours de ces malfaiteurs qui n'attendent que l'occasion et quelque chance favorable d'impunité pour se livrer au vol et souvent aux plus coupables excès. La nuit dernière a encore offert une preuve de cette vérité. Un ouvrier bijoutier, après avoir passé la soirée à la barrière du Mont-Parnasse et s'être attardé avec ses amis dans les cabarets, revenait seul entre minuit et une heure vers son domicile situé dans le quartier Saint-Martin, lorsqu'arrivé du côté des Halles il entra chez un débitant de vins et liqueurs, où, déjà échauffé par les stations semblables qu'il avait faites durant le trajet, il s'assit et se fit servir à boire. Vers trois heures, et la jambe un peu titubante, le bijoutier sortit du cabaret et reprit sa route sans même s'apercevoir que trois individus le suivaient. Un d'eux cependant ne tarda pas à l'accoster, et après lui avoir demandé où il allait, parut s'étonner du hasard qui faisait qu'ils devaient suivre le même chemin. Le trajet se fit alors de compagnie; mais tout à coup, arrivés dans l'étroite et obscure rue Salle-au-Comte, derrière la muraille de l'église de Saint-Leu, et dans l'endroit le plus isolé, les trois individus si obligeants et si polis jusque-là, se précipitèrent sur le bijoutier, et le terrassèrent pour le voler.

Cependant, un faible cri que le malheureux avait pu pousser malgré les efforts des assaillants, qui lui comprimaient fortement la bouche, avait été entendu d'une ronde de police qui parcourait ce quartier tortueux, où quelques jours avant avait eu lieu

l'attaque du cuisinier Lebailet. A peine ce cri était entendu, que déjà les agents se précipitaient sur le théâtre de la lutte, et qu'un autres étaient poursuivis avec vigueur, mais inutilement.

Dès ce matin, grâce à l'activité et à l'habile direction des recherches, les deux misérables qui étaient parvenus à s'échapper ont été arrêtés et ainsi se trouvent placés sous la main de la justice déjà; confrontés avec le bijoutier qu'ils avaient assailli, le marchand de vins chez qui s'était arrêté ce dernier, ils ont été reconnus par tous deux d'une manière positive.

Ces trois individus sont les nommés Compas, arrêté précédemment huit fois et qui a subi diverses condamnations; Meunier et Buolle ont aussi été condamnés antérieurement.

A six blancs ma belle pêche au vin! clamait hier matin sur le boulevard de la Bastille une jardinière de Montreuil, en train de pousser une petite charrette remplie de ce fruit appétissant. A deux sous ma grosse douillette! beuglait derrière elle un homme portant dans un panier des pêches assez belles. « Maudit homme! marrait-il à la marchande en cheminant toujours, je vas t'enlever tes pratiques. » Et soudain la voilà qui, diminuant le prix de sa denrée, l'offre aux amateurs pour six liards; mais, au même instant, son intrépide concurrent la donne à cinq centimes, au grand contentement des passans, qui s'empressent de profiter de la baisse. Pourpre de colère, la marchande renonce à soutenir la concurrence et se dispose à reprendre le chemin de Montreuil; mais bientôt elle s'aperçoit que la plupart des paniers que contient sa voiture ont été vidés par une main adroite. Frappée d'un trait de lumière, elle ne doute pas que son concurrent ne soit aussi son voleur: elle court chez le commissaire de police et lui fait sa déclaration. Ce magistrat, lui indiquant le nommé Beuvry, qui demeure rue du Faubourg-du-Temple, 30, où sa réputation est détestable, et que l'on venait d'arrêter à l'instant, lui demande si ce ne serait pas là son voleur: c'était lui, en effet, et il a été immédiatement conduit au dépôt.

Nous sommes invités à prévenir MM. les voyageurs que les basses eaux n'empêchent pas le bateau à vapeur les Etoiles de continuer sans interruption son service journalier et rapide du Pecq à Rouen, le Havre et Londres.

Librairies de CARILLIAN-GÉURY, quai des Augustins, 41, et de GUSTAVE THOREL, place du Panthéon, 4.

## COURS DE DROIT ADMINISTRATIF

### APPLIQUÉ AUX TRAVAUX PUBLICS,

Par M. COTELLE, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. — DEUXIÈME ÉDITION. TOME I ET II.

Le premier contient un traité de L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, le plus complet de tous ceux qui existent sous le rapport de la jurisprudence. — Le deuxième volume renferme des traités sur les MINES, MINIÈRES et CARRIÈRES, les DESSEICHEMENTS DE MARAIS, les INDEMNITÉS DONT L'APPRECIATION APPARTIEN À L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, et les contrats résultant des LOIS RELATIVES AUX CONCESSIONS DE CANAUX ET DE CHEMINS DE FER. — Le troisième volume est sous presse et paraîtra incessamment.

Prix : 21 fr. les trois volumes pour Paris; plus les frais de poste pour les départemens.

VICTOR LAGIER, libraire à Dijon, éditeur des ouvrages de MM. PROUDHON, CURASSON, etc.; PÉLISONNIER, libraire à Paris, et dans toutes les librairies de jurisprudence.

## TRAITÉ DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX,

Dans lequel la LOI DU 25 MAI 1838 et toutes les lois de la matière sont développées et combinées avec les principes de droit qui s'y rattachent, et les règles de procédure civile et criminelle, par M. CURASSON, jurisconsulte. — 2 gros vol. in-8°. — Les deux volumes sont en vente. Prix : 15 fr.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50

## CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT

AU LAIT D'AMANDES, Préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

### Avis divers.

#### Acide borique de Toscane.

M. le comte d'Hezacque, gérant de la société en commandite pour l'exploitation des établissements d'acide borique

## UNE MAISON DE BANQUE

Préviens les fabricans et négocians dans toutes les parties qu'elle est à même de leur procurer DE SUITE la vente de parties de marchandises en grande ou faible quantité. Les paiemens sont faits au comptant, moitié en argent, moitié en mandats. Pour les offres de marchandises, s'adresser dans les bureaux, rue Louis-le-Grand, 18.

Rue des Saints-Pères, 26. **DEBAUVE-GALLAIS,** Rue des Saints-Pères, 26.

Inventeurs du THÉRÉOBROME ou chocolat froid à la minute, du chocolat ANALEPTIQUE AU SALEP DE PERSE, du chocolat adoucissant au lait d'amandes, et de plusieurs autres chocolats hygiéniques. Chocolats USUELS de santé et à la vanille.

en Toscane, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite société qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 10 octobre 1839, au siège actuel de la société, à Paris, Miroménil, 10, à l'effet d'entendre les propositions du gérant, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les statuts, et entre autres modifications de transporter à Florence le siège définitif de la société.

## COMPRESSES

LEPERDRIEL, Préférables au linge, pour vésicatoires, cautères et plaies, 1 centime. Faubourg Montmartre, 78. Paquet de 100, signé :

Ancienne maison SAINT-MARC, 18, rue Cadet.

## MARIAGE.

Le seul établissement tenu par une dame qui soit reconnue et autorisée pour négocier les mariages. (Affr.)



Pommade de MALLARD selon la Formule

## DUPUYTREN

A la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêtant la chute et la décoloration.

### Librairie.

## TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 par la poste

### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.) D'un acte sous signatures privées, fait triple le 24 août 1839, enregistré à Paris, le même jour, folio 28, cases 6, 7 et 8, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre M. Louis-Adhélar POIRET, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 104, représenté audit acte par M<sup>me</sup> Victoire-Clarisse TREPAGNE, son épouse. Ladite dame ayant agi au nom et comme mandataire de son mari, aux termes d'une procuration reçue en minute par M<sup>e</sup> Baudelocque et son collègue, notaires à Paris, le 17 août 1839, enregistrée;

2<sup>e</sup> M. Pantaléon POIRET, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 34; Et 3<sup>e</sup> M. Louis-Frédéric POIRET, intéressé dans la maison de commerce de MM. Poiret, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 104.

Il appert: Qu'il a été formé entre MM. Poiret susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de 1<sup>o</sup> un fonds de commerce de marchand de laines, situé à Paris, rue St-Denis, 104; 2<sup>o</sup> un atelier de teinture, situé à Paris, rue et hôtel Bretonvilliers; 3<sup>o</sup> une fabrique de lacets, située à Paris, rue du Chemin-Vert, 12. Le tout appartenant indivisément et par moitié à MM. Adhélar et Pantaléon Poiret.

Cette société a commencé à courir du 1<sup>er</sup> juillet dernier, elle a été contractée pour un temps illimité, mais avec la condition que MM. Adhélar et Pantaléon Poiret, chacun en ce qui le concernait, aurait le droit de se retirer de la société et d'en faire cesser les effets à son égard, en prévenant ses coassociés six mois à l'avance. La raison sociale sera Poiret frères et veuve. La gestion et administration des affaires sociales appartiendra à chacun des associés, néanmoins il ne pourra être créé par les associés aucun engagement, billet à ordre, lettres de change ou autres obligations, de quelque nature qu'elles soient.

La signature sociale appartiendra à M. Pantaléon Poiret seul; dans le cas où il se retirerait il premier de la société, la signature sociale appartiendra alors à M. Adhélar Poiret.

Le capital social a été fixé à 500,000 fr. qui ont été fournis jusqu'à concurrence de 470,000 fr. par M. Adhélar et Pantaléon Poiret, et les 30,000 fr. de surplus par M. Frédéric Poiret-Pour extrait.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MAYRE, NOTAIRE A PARIS, Rue de la Paix, 22.

D'un acte sous signature privée, fait à Paris, le

17 août 1839, déposé pour minute à M<sup>e</sup> Mayra, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 22 août 1839, enregistré; Il appert!

Qu'une société, ayant pour objet de reproduire à Paris l'expérience du Veloposte ou chemin aérien Touboulic, a été formée en nom collectif, entre: 1<sup>o</sup> M. Pierre-Marie Touboulic, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Brest, rue Kervavel, 44; 2<sup>o</sup> M. Eugène-Jean-Marie LORANS, propriétaire, demeurant à Brest; 3<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste-Rose-Bonaventure VIOLET d'EPAGNY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Montholon, 24 bis; 4<sup>o</sup> M. Joseph-Marie-Alfred LAUNOY DE LA REUSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 60. Tous les susnommés propriétaires du Veloposte ou chemin aérien Touboulic, agissant en ladite qualité.

Et en commandite par actions pour tous ceux qui adhéraient à ses statuts. Ladite société est établie sous le nom de société du Veloposte, et sous la raison sociale Lorans et C<sup>e</sup>. Les affaires de la société sont administrées par un comité syndical composé de MM. Touboulic, Lorans et d'Epagny auxquels sont adjoints pour les délibérations seulement, M. Launoy, comme conseil, et M. Andraud comme ingénieur adjoint à M. Touboulic.

M. Lorans a la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour des affaires au comptant. Le fonds social sera fait au moyen de 5,000 actions, numérotées de 1 à 5,000, sur lesquelles il ne sera versé que 10 fr. par chaque action, ce qui formera en tout une somme de 50,000 fr. affectée aux frais de la reproduction à Paris de l'expérience du Veloposte, faite précédemment à Brest.

La présente société sera constituée dès que 1,000 actions auront été prises et réalisées. La durée de ladite société a été fixée à une année, à partir du jour de sa constitution. Toutefois, dès que l'expérience aura eu lieu en grand, la société finira de plein droit, mais sa dissolution légale devra être prononcée par délibération du comité syndical.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 31 août.

	Heures.
Avette, md de vins, concordat.	10
Villette, raffineur de sucres, id.	10
Olivier, maître charbon, id.	10
Latapie, md de curiosités, clôture.	10

Gautherot, distillateur, id.	10
Roussel et C <sup>e</sup> , négocians, et Deville, md de papiers, en son nom personnel, id.	10
Brazier, limonadier, id.	10
Poirier, menuisier, id.	10
Guillot, loueur de cabriolets, maître d'hôtel garni, id.	10
Duclos et C <sup>e</sup> , brasseurs, et Duclos en son nom et comme gérant, vérification.	10
Houllét, md de vins, id.	10
Millon, md de vins, id.	10
Fondrillon, marchand carrossier, syndicat.	12
Desgranges, maître paveur, id.	12
Briand, md boulanger, id.	12
Geoffray et dame Jeansen, tenant estaminet, remise à huitaine.	12
Fenot frères, ébénistes, clôture.	2
Denand, horloger, id.	2
Thiery, fabricant de coke, id.	2
Lepesant et femme, mds de meubles, id.	2
Meissirel aîné, bonnetier, id.	2

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures.

Garnot, commissionnaire-md de farines, le	2	10
Dame Devaux, mde bouchère, le	2	10
Kientzy et femme, lui mécanicien, le	2	10
Dussart, fabricant de bas, le	2	10
Lelen, md de lingerie, le	3	10
Lebailly, boucherier, le	3	10
Lecouteux, md de papiers peints, le	3	10
Beauzée, négociant, le	3	10
Despreaux, serrurier-md de fonte, le	3	10
Milbert, maître charpentier, le	3	10
Hierschfeld, négociant sous la raison Hierschfeld et C <sup>e</sup> , le	3	10
Maslieurat, anc. md de nouveautés, le	3	10
Gromot, fondeur en caractères, le	4	11
Vandin, md cordier, le	4	12
Vanderquandt, charpentier, le	4	12
Tardu, md mercier, le	4	12
Dugny, ancien facteur à la Halle, le	4	12
Gallay fils, fondeur en caractères, le	4	12
Chaudouet, Aycaud et C <sup>e</sup> , caisse d'escomptes, domiciles et comp.	4	12

tes courans, le	4	2
Weynen, md de papiers, en son nom et comme liquidateur de la première et gérant de la seconde société Weynen et C <sup>e</sup> , le	4	3
Guillot, ancien md de vins, ancien pâtissier-traiteur, actuellement ouvrier carrossier, le	5	12
Bihourd, md de papiers, le	5	12
Rignoux, imprimeur-fondeur en caractères, en son nom et comme liquidateur de la société Rignoux et C <sup>e</sup> , le	5	12
Clerget, md de bois, le	5	12
Bailleul, menuisier, le	5	12
Pourrat frères, éditeurs-libraires, le	5	12
Meyer, agent d'affaires, le	5	1
Lecuyer jeune, fabricant de papiers, le	5	1
Barreau, md tailleur, le	5	1
Bagé et Accard, imprimeurs associés, le	5	1
Rohaut, md d'ustensiles de ménage, le	5	1
Minart, md de vins en gros, le	5	1
Labbé, dit Colin, anc. md de vins, le	5	1

#### PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Dlle Jacques, marchande de ganterie et nouveautés, à Paris, boulevard Montmartre, 19. — Chez M. Huet, rue Cadet, 1.	10
Heirtés, négociant, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 144. — Chez M. Nivet, boulevard Saint-Martin, 17.	10
Aubé (Ferdinand), ancien négociant, à Paris, rue de Paradis, 4, au Marais. — Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71.	10
Cazenove, marchand de jouets d'enfants, à Paris, rue Grenétat, 40. — Chez M. Huet, rue Cadet, 1.	10
Dame Kastner, marchande de modes, ci-devant à Mulhouse, actuellement à Paris, rue Vivienne, 8. — Chez M. Lefrançois, rue Chabanaux, 10.	10
Digeon père, imprimeur en taille douce, à Paris, rue Saint-Jacques, 29. — Chez M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.	10

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 29 août 1839.	1
Fabre aîné, porteur d'eau, à Paris, rue de Charonne, 113. — Juge-commissaire, M. Médér; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.	2

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
500 comptant...	112 80	112 85	112 80	112 85	112 80	112 85
— Fin courant...	112 80	112 80	112 80	112 80	112 80	112 80
300 comptant...	81	81	81	81	81	81
— Fin courant...	81	81	81	81	81	81
R. de Nap. compt.	101 25	101 40	101 25	101 40	101 25	101 40
— Fin courant...	101 45	101 45	101 45	101 45	101 45	101 45

DÉCÈS DU 28 AOUT.	
M. Curmer, rue du Mouceau, 17. — M. Bertrand de Chamard, allée des Veuves, 6. — M. Lenoir, rue Royale-Saint-Honoré, 6. — M. Grasset, rue Rochechouart, 67. — M. Lupoiret, rue du Marché-Saint-Honoré, 26. — M. Blanchard, boulevard Poissonnière, 16. — M. Montel, rue de Lancry, 18. — M. Lelogeais, mineur, rue du Faubourg-Saint-Martin, 144. — M. Hugnet, rue des Ecrivains, 26. — Mme Jouin, née Lasseray, rue Borda, 4. — M. Rousset, rue des Quatre-Flis, 15. — M. Chardonnay, rue de Lille, 7. — Mlle Gros, rue Beurrier, 23. — M. Leער, mineur, rue de Bièvre, 5. — M. Pigeot, rue Saint-Jacques, 50. — Mme Veilly, née Ouzoux, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13.	

BOURSE DU 30 AOUT.			
Act de la Banq.	2780	Empr. romain.	102 1/2
Obl. de la Ville.	112 80	dett. act.	22 1/8
Caisse Lafitte.	5220	— diff.	9 1/4
— Ditto.	1260	— pass.	5
4 Canaux.	782 50	— 3 <sup>o</sup> p.	3
Caisse hypoth.	620	Belgij.	50 p.
St-Germ.	782 50	Banq.	77 50
Vers., droite	592 50	Empr. piémont.	1100
— gauche.	335	— 3 <sup>o</sup> O. Portug.	1100
P. à la mer.	990	Haiti.	475
— à Orléans	990	Lots d'Autriche	1100

### BRETON.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.